



Conseil de sécurité

Distr. générale
11 mars 2014
Français
Original : espagnol

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [2127 \(2013\)](#) concernant la République centrafricaine

Note verbale datée du 4 mars 2014, adressée à la Présidente du Comité par la Mission permanente de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [2127 \(2013\)](#) concernant la République centrafricaine et à l'honneur d'accuser réception de sa note du 16 janvier 2014. La Mission communique les informations ci-dessous sur les mesures prises pour assurer l'application effective du paragraphe 54 de la résolution.

La sélection des contrôles douaniers à effectuer sur les marchandises au moment de leur envoi est effectuée sur la base d'une analyse des risques qui recourt à des techniques de traitement automatisé des données destinées à repérer et à quantifier les risques et à établir les mesures nécessaires pour les évaluer à partir de critères définis au niveau national, local et, le cas échéant, international.

En l'espèce, il s'agit d'empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à la République centrafricaine d'armements et de matériels connexes de tous types, y compris les armes et les munitions, les véhicules et les matériels militaires, les équipements paramilitaires et les pièces détachées correspondantes. Ces marchandises font l'objet d'un contrôle des exportations conformément aux dispositions de la loi 53/2007 du 28 décembre sur le contrôle du commerce extérieur de matériel de défense et de produits à double usage et de son décret d'application 2061/2008 du 12 décembre, qui approuve le Règlement pour le contrôle du commerce extérieur de matériel de défense et autres articles ainsi que de biens et technologies à double usage.

Ces normes nationales garantissent la pleine application en Espagne du Règlement (CE) n° 1334/2000 du Conseil de l'Europe du 22 juin 2000 instituant un régime communautaire de contrôles des exportations de biens et technologies à double usage.

Le contrôle des exportations de ces produits vers des pays à haut risque est soumis à l'obtention préalable d'une autorisation d'exportation. Les États membres



évaluent les demandes d'autorisation d'exportation conformément aux critères définis à l'article 2 de la position commune 2008/944/PESC.

L'Office interministériel de réglementation du commerce extérieur de matériel de défense et de produits à double usage a examiné si les demandes d'autorisation d'exportation répondaient aux critères définis dans la position commune 2008/944/PESC et a conclu en l'espèce par la négative. En outre, depuis que le Conseil de sécurité a approuvé la résolution [2127 \(2013\)](#) le 5 décembre 2013, le Secrétariat d'État au commerce du Ministère de l'économie et de la compétitivité a rejeté toutes les demandes d'exportation d'armes et de matériel connexe à destination de la République centrafricaine.

Dans le cas qui nous intéresse (et dans d'autres), sa décision découle de l'application du premier critère : respect des obligations et des engagements internationaux des États membres, en particulier des sanctions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations Unies ou l'Union européenne, des accords en matière, notamment, de non-prolifération, ainsi que des autres obligations internationales.

Les éventuelles demandes concernant les opérations décrites dans les six cas de dérogation à l'application de la résolution ne seront pas rejetées.
